

ONTARIO SPECIAL EDUCATION
(ENGLISH) TRIBUNAL

LE TRIBUNAL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ
DE L'ONTARIO (FRANÇAIS)

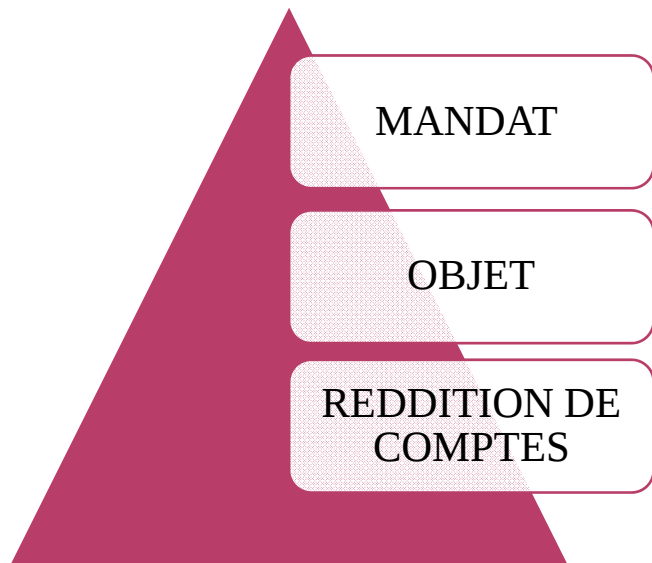


Rapport annuel 2008-2009



TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	2
MANDAT	3
OBJET	3
REDDITION DE COMPTES	5
SECTION 2	6
RÉALISATIONS	7
SECTION 3	10
DÉCISIONS ARBITRALES	11
MÉDIATION	16
INFORMATION DESTINÉE AU PUBLIC	19
SECTION 4	20
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	21
MEMBRES	22
PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL	24
SECTION 5	26
CHARGES FINANCIÈRES	27
SECTION 6	28
L'AVENIR	29
APPENDIX A	30



Section 1

MANDAT

Les tribunaux de l'enfance en difficulté sont des organismes juridictionnels indépendants établis aux termes de la *Loi sur l'éducation*.

La compétence législative des tribunaux est établie en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur l'éducation* : « Le lieutenant-gouverneur en conseil crée un ou plusieurs tribunaux de l'enfance en difficulté. »

Les paragraphes 57(3) et 57(4) de la Loi précisent le mandat des tribunaux. En vertu du paragraphe 57(3) : « Le père, la mère ou le tuteur d'un élève qui a épuisé tous les droits d'appel prévus par règlement en ce qui concerne l'identification ou le placement de l'élève à titre d'élève en difficulté et qui n'est pas satisfait de la décision prise à cet égard peut interjeter appel de celle-ci devant un tribunal de l'enfance en difficulté. »

Le paragraphe 57(4) prévoit ceci : « Le Tribunal de l'enfance en difficulté entend l'appel et peut :

- (a) soit le rejeter;
- (b) soit l'accueillir et rendre l'ordonnance qu'il estime nécessaire en ce qui concerne l'identification ou le placement. »

Conformément au paragraphe 57(5) de la *Loi sur l'éducation*, la décision du Tribunal de l'enfance en difficulté est définitive et lie les parties.

OBJET

Le Tribunal de l'enfance en difficulté (français) entend les appels concernant des élèves inscrits à une école publique ou séparée catholique de langue française, tandis que l'Ontario Special Education (English) Tribunal s'occupe de ceux qui fréquentent une école publique ou séparée de langue anglaise.

Les tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario (TEDO) continuent de faire partie de la démarche unique adoptée par l'Ontario pour s'assurer que les conseils scolaires, les élèves en difficulté et leur famille puissent bénéficier des principes de justice naturelle et de traitement équitable.

Le recours aux TEDO constitue, au sein du système d'éducation, la dernière étape de la démarche que doivent entreprendre les parents¹ qui désirent en appeler d'une décision de leur conseil scolaire concernant l'identification ou le placement de leur enfant comme élève en difficulté.

Première étape : le comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)

Les parents qui croient que leur enfant a besoin d'un programme ou de services à l'enfance en difficulté peuvent demander à la directrice ou au directeur de l'école de l'enfant d'engager le processus d'identification et de placement de leur conseil scolaire. La directrice ou le directeur prend alors des dispositions, conformément au *Règlement 181/98*, pour que les parents rencontrent le comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) afin de déterminer si l'enfant est effectivement en difficulté et, le cas échéant, de décider du placement qui lui convient. Le CIPR peut, à la demande d'un parent, voir quel programme éducatif et quelles adaptations particulières conviennent aux besoins cernés de l'enfant.

Deuxième étape : la Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (CAEED)

Les parents qui ne sont pas d'accord avec la décision du CIPR peuvent se faire entendre par la Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (CAEED). Celle-ci les rencontrera, ainsi que les porte-parole du conseil scolaire, puis présentera ses recommandations aux deux parties. Après avoir examiné les recommandations de la CAEED, le conseil scolaire informera les parents de sa décision concernant l'identification ou le placement de l'élève et leur signalera qu'ils peuvent interjeter appel auprès du Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français ou anglais).

Troisième étape : le Tribunal de l'éducation de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français ou anglais)

Le processus d'examen des cas par le CIPR, qui prévoit le droit d'en appeler à une CAEED et, en dernier recours, au Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français ou anglais), fait en sorte que les décisions soient rendues de façon impartiale, dans l'intérêt de l'enfant, après juste et entière considération des désirs des parents.

¹ Dans le présent document, les termes « les parents » désignent aussi les tuteurs et tutrices.

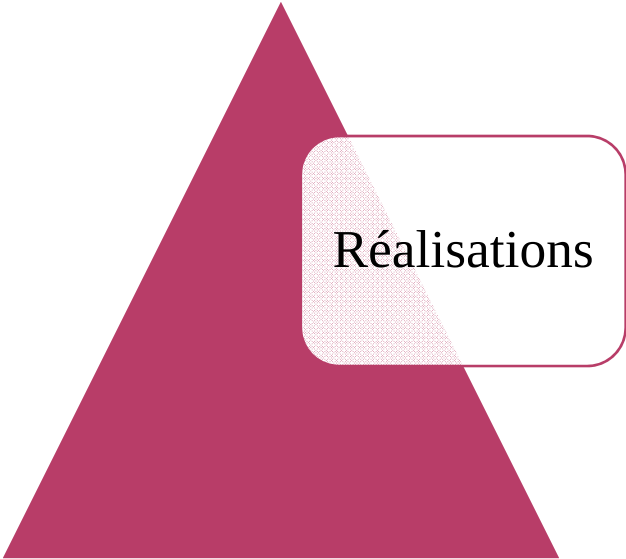
REDDITION DE COMPTES

Les TEDO tiennent à ce que les audiences soient menées de manière ponctuelle, équitable, efficace et impartiale conformément à la loi habilitante et aux règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*. Les tribunaux sont des organismes juridictionnels indépendants qui rendent compte à la ministre de l'Éducation de l'Ontario.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux agissent en tant qu'organismes quasi judiciaires indépendants assujettis aux principes de la justice naturelle et aux exigences de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Ils ont pour rôle principal de juger les appels interjetés par les parents à la suite de décisions d'identification et/ou de placement prises par les conseils scolaires à l'endroit d'élèves en difficulté. Les décisions des tribunaux sont définitives, mais peuvent faire l'objet d'une demande de révision judiciaire par les cours de justice.

Les liens des tribunaux avec la ministre de l'Éducation sont régis par un protocole d'entente entre les deux parties. Ce protocole décrit les questions financières, administratives et relatives à la dotation, les exigences de reddition de comptes et les responsabilités de la ministre et des présidents. Toutefois, il ne l'emporte pas sur la loi habilitante. Le protocole précise que les tribunaux sont tenus de présenter tous les ans à la ministre un rapport, un plan d'entreprise et un budget.

Conformément aux pratiques de gestion des organismes en usage au gouvernement de l'Ontario, les fonctions administratives des tribunaux sont gérées par la Direction des politiques et des programmes de l'éducation de l'enfance en difficulté du ministère de l'Éducation.



Réalisations

Section 2

RÉALISATIONS

Au cours de l'exercice financier 2008-2009, les tribunaux ont cherché par de nombreux moyens à simplifier leur fonctionnement. Grâce au concours de leurs conseillers juridiques, à l'expertise de leurs membres et au soutien de la secrétaire des tribunaux, beaucoup a été accompli pour assurer l'efficacité et l'efficience de leurs travaux maintenant et à l'avenir.

Rendre des décisions arbitrales constitue la principale fonction des tribunaux. Le travail accompli par leurs présidentes et présidents, leurs vice-présidentes et vice-présidents et leurs membres est directement lié à leur rôle d'arbitres.

Les tribunaux savent bien qu'il importe que le public connaisse l'existence du processus d'appel et le comprenne, puisque les affaires dont les tribunaux sont saisis émanent bien souvent de parents non représentés. Pour aider les parents et les conseils scolaires, les tribunaux fournissent des renseignements sur le processus d'appel sur leur site Web. De plus, la secrétaire des tribunaux peut répondre aux demandes de renseignements et donner des exemplaires de documents sur demande.

Le site Web contient des renseignements sur le rôle et les procédures des tribunaux, affiche les décisions au fur et à mesure qu'elles sont rendues, fournit les formulaires appropriés et présente les lois pertinentes ainsi que les règles de procédure des tribunaux et les orientations générales relatives à la pratique. Les parents qui décident d'interjeter appel d'une décision ont maintenant accès au formulaire de demande requis à même le site et n'ont plus à en demander un à la secrétaire des tribunaux.

Afin de promouvoir une culture de l'apprentissage et du perfectionnement continu au sein des tribunaux, ses membres ont participé à une série d'activités d'apprentissage pendant l'exercice financier 2008-2009. De plus amples précisions figurent à la page 26 du présent rapport.

Les tribunaux ont préparé et déposé le rapport annuel et le plan d'activités conformément à la *Directive de 2000 sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes*.

Voici ce que les tribunaux ont accompli en 2008-2009 :

- **Résultats d'arbitrage**

Six appels ont été entendus en 2008-2009. L'un d'entre eux a été reporté à l'exercice suivant. Tous ont été traités dans les délais requis. Les décisions écrites, étayées de motifs, ont été rendues dans les 90 jours suivant l'audience, conformément aux règles de procédure (les règles). Les règles imposent à toutes les parties un

processus efficace et diligent qui permet d'assurer l'impartialité des tribunaux. Les appels sont traités de façon efficace et les décisions prennent en compte l'intérêt de l'élève.

- ***Recours à la médiation***

En 2008-2009, les TEDO ont commencé à offrir des services de médiation à toutes les parties aux appels interjetés. Certains membres des tribunaux ont reçu une formation sur la procédure des règlements extrajudiciaires des différends. Il s'agit d'une réalisation majeure. Le processus de médiation favorise les relations positives entre les parties et a mené au règlement de la totalité ou d'une partie des questions en litige dans les récents appels. Des trois appels pour lesquels les tribunaux ont offert des services de médiation, deux ont été réglés. Pour obtenir de plus amples renseignements, rendez-vous à la page 17 du présent rapport.

- ***Examen et révision des règles de procédure et des orientations générales relatives à la pratique***

Élaborées en 2006, les règles décrivent les pratiques et les procédures mises en place pour faciliter le règlement rapide et équitable des questions dont le Tribunal est saisi. Elles sont conformes à la loi habilitante des tribunaux. Ces derniers revoient et examinent les règles annuellement ou lorsque les circonstances ou une nouvelle loi l'exigent. Les règles sont publiées et sont affichées sur le site Web des tribunaux (www.oset-tedo.ca).

Les TEDO ont élaboré et mis en œuvre des orientations générales relatives à la pratique sur des questions précises pouvant être soulevées au cours du processus d'appel. Ces orientations aident toutes les parties à un appel en assurant l'uniformité, la transparence et la prévisibilité. La disponibilité des orientations générales relatives à la pratique permet aux parties d'être mieux informées et d'être plus en mesure d'exposer leur cas. En 2008-2009, les *orientations générales relatives à la pratique* ont été passées en revue et examinées.

- ***Révision des Renseignements pour les parties***

Les *Renseignements pour les parties* visent à permettre aux parties à un appel de mieux comprendre le processus des tribunaux. Le document a fait l'objet de modifications importantes pour tenir compte des changements apportés aux règles de procédure et aux orientations générales relatives à la pratique.

- ***Participation aux consultations sur les normes établies en vertu de la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)***

Les TEDO ont pris part aux consultations parrainées par la Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario en réponse aux normes de la LAPHO. Il est particulièrement important que les tribunaux, en tant qu'organismes dont la fonction première consiste à arbitrer des conflits au sujet de l'identification ou du placement d'élèves en difficulté, reconnaissent le rôle crucial qu'ils ont à jouer dans l'application des normes.

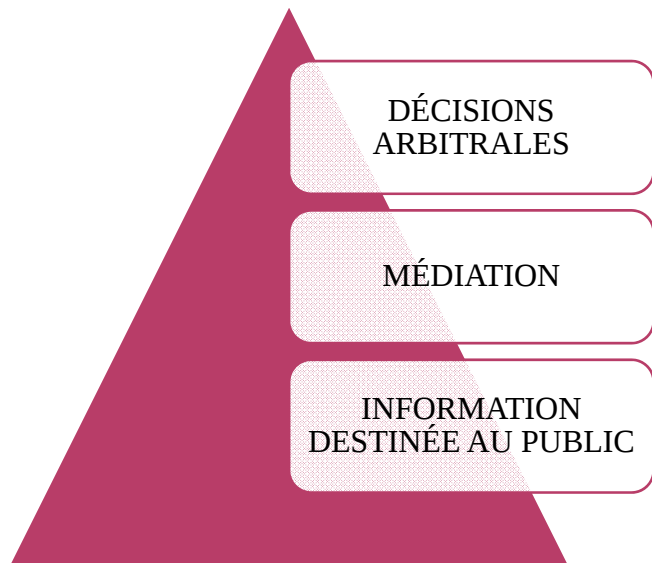
- ***Site Web***

Les TEDO ont lancé en 2007 un site Web dans le but de renseigner le public sur le processus des tribunaux. Il contient des guides et des outils élaborés par eux. L'information présentée sur le site Web simplifie le processus d'audience et répond aux principales questions du public. De plus, les tribunaux y affichent leurs décisions, mais sans divulguer d'information permettant d'identifier les parties, afin de protéger la vie privée des élèves et de leur famille. Le public continue d'utiliser activement le site Web. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, reportez-vous à l'annexe A.

Les TEDO sont constamment à la recherche de moyens d'informer régulièrement le public et s'assurent que leur site Web est bien tenu et à jour et qu'il satisfait aux normes d'accessibilité découlant de la LAPHO.

- ***Élaboration et mise en œuvre du perfectionnement professionnel des membres***

Le perfectionnement professionnel fait référence aux occasions offertes aux membres d'améliorer leurs compétences et leurs connaissances pour approfondir leur capacité de trancher les appels efficacement et rationnellement. Les membres ont participé à une variété d'activités d'apprentissage, dont des conférences et des ateliers et la participation à des réunions portant sur leurs responsabilités en matière d'arbitrage. Les membres des TEDO reçoivent régulièrement des bulletins et d'autres renseignements relatifs à des questions juridiques pertinentes pour les tribunaux. La consultation, l'adhésion à des comités, le mentorat et l'encadrement dans la pratique sont d'autres moyens employés pour le perfectionnement professionnel.



Section 3

DÉCISIONS ARBITRALES

Les tribunaux ont pour principale fonction de rendre des décisions arbitrales. Leur tâche consiste essentiellement à tenir des audiences objectives, fructueuses et impartiales. Ils doivent examiner toutes les preuves présentées et rendre, à la lumière de celles-ci et conformément aux dispositions législatives régissant leur fonctionnement, des décisions écrites et motivées qui protègent l'intérêt de l'enfant. À cette fin, ils mettent l'accent sur ce qui suit.

1. Processus équitable et transparent

Les tribunaux s'engagent à assurer un processus équitable et transparent lorsqu'ils rendent des décisions au sujet des appels interjetés par les parents aux termes de l'article 57 de la *Loi sur l'éducation*. Pour ce faire, ils ont préparé un certain nombre de ressources documentaires afin de s'assurer que tous les membres comprennent bien leurs responsabilités d'arbitres et que les parties comparaisant devant les tribunaux connaissent les procédures et les attentes de ces derniers.

2. Décisions de qualité

Pour que les décisions prises soient de premier ordre, les membres des tribunaux doivent disposer de ressources qui faciliteront leurs délibérations et la rédaction de leurs décisions. Un sténographe judiciaire, affecté à chaque audience, est chargé de fournir un compte rendu aux membres, afin de garantir que les preuves et les représentations des parties soumises durant l'audience soient fidèlement consignées et qu'elles soient soigneusement examinées par les membres du panel et décrites correctement dans leurs décisions. Les tribunaux ont accès à un conseiller juridique afin que toutes les audiences soient tenues conformément au mandat législatif qui leur est confié et aux principes de traitement équitable et de justice naturelle auxquels ils adhèrent.

3. Respect des délais

Les règles de procédure stipulent que toutes les décisions doivent être rendues dans les 90 jours suivant la dernière journée d'audience. Cette norme a été respectée, voire habituellement dépassée.

Appels traités en 2008-2009

En 2008-2009, l'Ontario Special Education (English) Tribunal a traité six appels, dont cinq avaient été interjetés au cours de l'exercice 2007-2008. Un appel additionnel a été interjeté en 2008-2009.

Aucun appel n'a été interjeté auprès du Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français) en 2008-2009.

Tableau 1 – Ontario Special Education (English) Tribunal – Appels interjetés en 2008-2009

N° de dossier	Date de l'appel	Anomalie
2007-04	5 octobre 2007	Autisme
2008-01	15 janvier 2008	Autisme/Déficiência intellectuelle
2008-02	17 janvier 2008	Douance/Difficulté d'apprentissage
2008-03	24 février 2008	Autisme/Difficulté d'apprentissage
2008-04	20 mars 2008	Autisme et déficiência intellectuelle
2008-05	15 octobre 2008	Autisme

Pendant les cinq années écoulées entre 2002 et 2007, un nombre exceptionnellement élevé d'appels ont été interjetés. La majorité d'entre eux concernaient des élèves autistes. Depuis que la Cour d'appel de l'Ontario a rendu sa décision dans l'affaire Wynberg c. Ontario en 2006, le nombre d'appels interjetés au sujet d'enfants autistes a diminué. Il est toutefois demeuré proportionnellement élevé en 2008-2009. Il se peut que la baisse générale du nombre d'appels interjetés à propos d'enfants autistes soit attribuable aux politiques nouvellement introduites par le ministère de l'Éducation, qui apportent un soutien additionnel à ces élèves.

Tableau 2 – Règlement d'affaires soumises à l'Ontario Special Education (English) Tribunal en 2008-2009

Règlement	2007-2008	2008-2009
Décision écrite – Audience sur la compétence	2	3
Médiation et entente	0	1*
Retrait du cas par les parents	2	0
Justification écrite du bien-fondé	0	1
Total	4	5

*REMARQUE : *Le tableau ci-dessus indique qu'en 2008-2009, un appel a été résolu par voie de médiation. Cependant, trois autres appels ont fait l'objet de services de médiation. La médiation a permis de résoudre certaines questions en litige dans le cadre d'un autre appel, ce qui a donné lieu à une audience sur son bien-fondé. Pour ce qui est du troisième appel, la médiation a été reportée à l'exercice suivant et a permis aux parties d'en venir à un règlement.*

Le paragraphe 57(5) de la *Loi sur l'éducation* stipule que « la décision du Tribunal de l'enfance en difficulté est définitive et lie les parties. »

Lorsqu'une décision est rendue par écrit avec motifs à l'appui, la partie qui conteste cette décision peut soumettre une demande de révision judiciaire à la Cour divisionnaire. Au cours de l'exercice 2008-2009, aucune décision des tribunaux n'a fait l'objet d'une révision judiciaire.

Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) a rendu une décision partielle relativement à un appel entendu par les TEDO en 2006. Le TDPO a rejeté l'appel au motif que les TEDO avaient déjà résolu le cas en question et que le remettre en litige constituerait un abus de procédure. En 2009, la Commission ontarienne des droits de la personne, qui était partie à la plainte dont le TDPO avait été saisi, a interjeté appel à celui-ci de sa décision partielle, mais a vu son appel rejeté.

Tableau 3 : Nombre total d'appels reçus et réglés de 1996 à 2009

	Dossiers actifs au 1 ^{er} avril	Nouveaux dossiers	Cas totaux au cours de l'année	Clôture sans audience sur le bien-fondé	Retrait du cas par les parents	Ordonnances sur consentement	Justification écrite du bien-fondé	Cas réglés au cours de l'année	Dossiers actifs au 31 mars
1996-1997	0	2	2		1			1	1
1997-1998	1	6	7		4		2	6	1
1998-1999	1	2	3					0	3
1999-2000	3	2	5				2	2	3
2000-2001	3	6	9		4		1	5	4
2001-2002	4	2	6		1		4	5	1
2002-2003	1	13	14		3		1	4	10
2003-2004	10	12	22	1	7		4	12	10
2004-2005	10	8	18	2	1		2	5	13
2005-2006	13	11	24	3	5	1	1	10	14
2006-2007	14	3	17	4	6	3	5	17	0
2007-2008	0	8	8	2	1	0	0	6	5
2008-2009	5	1	6	1	0	1	0	4	2

Le tableau 3 indique le nombre de cas soumis aux TEDO et traités par eux depuis 1996.

Un certain nombre de facteurs peuvent expliquer la diminution du nombre total d'appels interjetés devant les TEDO depuis 2005-2006.

Dans son *Rapport annuel* de 2008 (le *Rapport*), le Bureau du vérificateur général de l'Ontario indiquait que la province comptait 187 181 élèves reconnus comme étant en difficulté. Les six appels traités par les TEDO pendant l'exercice financier 2008-2009 représentent 0,0032 % – soit un très petit pourcentage du total. Il s'agit d'une diminution par rapport à l'exercice précédent et d'une baisse considérable par rapport à la période allant de 2002 à 2006. Le Rapport contenait les indications suivantes :

« ... la majorité des dossiers que nous avons examinés ne contenaient aucun élément de preuve montrant que l'école avait envoyé un guide aux parents avant la première réunion avec le CIPR. Aucun des dossiers examinés n'indiquait non plus qu'un membre du personnel avait rencontré les parents avant la réunion avec le CIPR ou avait tenté de le faire.

Recommandation 3 :

Pour s'assurer que les parents connaissent le fonctionnement des Comités d'identification, de placement et de révision (CIPR) et participent aux travaux, et que les CIPR disposent de tous les renseignements nécessaires pour prendre des décisions éclairées concernant les difficultés particulières de l'élève et le placement de celui-ci, le ministère de l'Éducation devrait exiger que les conseils scolaires conservent les pièces justificatives, par exemple une copie des lettres envoyées aux parents, prouvant que les parents ont été informés du mode de fonctionnement du CIPR et qu'on leur a demandé des renseignements à propos des points forts et des besoins de leur enfant avant la première réunion avec le CIPR. » (p. 428).

Ces constatations concordent avec les renseignements reçus par les TEDO. Certains parents ont indiqué dans des questions d'ordre général à la secrétaire ou aux membres du panel au cours du processus d'appel, que le guide des parents *Éducation de l'enfant en difficulté* (le guide des parents) ne leur avait pas été fourni, alors que le *Règlement 181/98* l'exige. Cette situation a pu empêcher certains parents de prendre des décisions éclairées à propos d'une réunion éventuelle avec le CIPR.

En outre, le *Règlement 181/98* stipule que des renseignements sur le droit des parents d'interjeter appel d'une décision d'un CIPR doivent figurer dans le guide des parents. Or, à quelques reprises au cours du présent exercice, à l'occasion de questions d'ordre général soumises à la secrétaire ou aux membres du panel au cours du processus d'appel, les tribunaux ont appris que des parents n'avaient pas été informés de leur droit d'en appeler d'une décision du CIPR. Les tribunaux ont continuellement été avisés de cette situation au cours des dernières années. Ces circonstances expliquent peut-être le nombre d'appels qui ont été interjetés devant les tribunaux sans qu'il y ait d'abord eu une réunion avec un CIPR ou une CAEED.

Des six dossiers soumis à l'Ontario Special Education Tribunal au cours de l'exercice 2008-2009, trois ont fait l'objet d'une audience préliminaire visant à déterminer la sphère de compétence du Tribunal. Ces audiences retardent le processus consistant à exposer le bien-fondé du cas et à déterminer l'identification et/ou le placement qui correspond le mieux aux intérêts de l'enfant. Le Tribunal rappelle régulièrement aux deux parties de porter attention aux mesures législatives en vigueur et de s'assurer que le processus demeure axé sur les intérêts et les besoins de l'élève en question.

Le mandat révisé du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) est maintenant établi. Ce processus d'accès direct au TDPO fournit une solution autre que le recours aux TEDO en ce sens qu'il

n'oblige pas des parents à passer d'abord par un CIPR ou une CAEED. Un certain nombre de parents se sont plaints au TDPO de problèmes relatifs à l'éducation de l'enfance en difficulté et le Tribunal a rendu des décisions dans quelques-unes de ces affaires.

MÉDIATION

Le public a tout intérêt à ce que les TEDO offrent aux parties une résolution rapide et efficace de leurs litiges. Le recours à la médiation pendant le processus d'audience encourage les parties à débattre des questions en litige dans le but de restreindre ou de régler leurs différends. Si l'exercice est fructueux, il élimine souvent la nécessité d'une audience ou réduit la durée de cette dernière.

Les tribunaux offrent maintenant la médiation volontaire pour tous les appels. Les membres des tribunaux qui agissent comme médiateurs ont reçu une formation reconnue. Si les parties décident de ne pas recourir aux services de médiation au début de l'appel, elles peuvent toutefois le faire sur demande tout au long du processus.

Les tribunaux se réjouissent que la médiation se soit révélée utile pour aider les parties à régler leurs différends d'une façon plus efficace, plus efficiente et plus économique que des audiences complètes. Les résultats à long terme de la restauration de bonnes relations entre le conseil scolaire et les parents ne peuvent qu'être bénéfiques pour les enfants dont les tribunaux s'occupent.

Le processus de médiation des tribunaux a été élaboré et mis en œuvre en trois étapes :

1^{re} étape :

En 2007, les TEDO ont discuté du besoin d'offrir des services de médiation aux parties à un appel. Les tribunaux voulaient aider les parties à trouver un moyen de résoudre leurs différends plus rapidement tout en contribuant à préserver des relations positives entre les parents et les conseils scolaires. De plus, la médiation pouvait réduire les coûts engagés par toutes les parties et par les tribunaux du fait de la diminution du nombre d'appels exigeant un processus d'audience complet coûteux.

La politique de médiation a été élaborée par les membres des tribunaux et adoptée en 2007-2008. Quatre membres du Tribunal de langue anglaise et trois du Tribunal de langue française ont reçu une formation sur le règlement extrajudiciaire des différends afin de pouvoir offrir des services de médiation aux parties d'un appel.

2^e étape :

En 2008-2009, l'Ontario Special Education (English) Tribunal a offert la médiation aux parties dans trois appels. Le tableau qui suit montre les résultats de chacune des trois médiations :

Tableau 4 : Résultats des services de médiation offerts pour des appels traités en 2008-2009

N^o de dossier		RÉSULTATS
2008-03		Règlement obtenu
2008-04		Règlement de certaines questions. Audience ultérieure d'une durée de cinq jours sur le fond
2008-05		La médiation a été offerte en 2008-2009 et a eu lieu en avril 2009. Le dossier a été réglé et les parents ont retiré l'appel.

Dans chaque cas, le Tribunal a dû faire des efforts considérables pour convaincre les parents de participer à la médiation. Les conseils scolaires étaient intéressés et ont fait la promotion de la médiation pour faciliter le règlement des conflits.

Ces résultats semblent indiquer que la médiation pourrait éventuellement jouer un rôle beaucoup plus important dans le règlement des différends entre les parents et les conseils scolaires au sujet de l'identification et/ou du placement des enfants en difficulté.

3^e étape :

Les tribunaux élaboreront un guide à l'intention de tous les membres affectés à la médiation dans un dossier (le guide). Il complétera le guide du processus des tribunaux, ressource qui aide tous les membres des tribunaux à tenir des audiences.

La confidentialité est la pierre angulaire de la médiation. Les parties ont l'assurance que les renseignements et les documents communiqués ne serviront pas de preuves dans une procédure ultérieure. L'*Accord de médiation* élaboré par les tribunaux fait en sorte que les parties soient au courant des dispositions relatives à la confidentialité et y souscrivent.

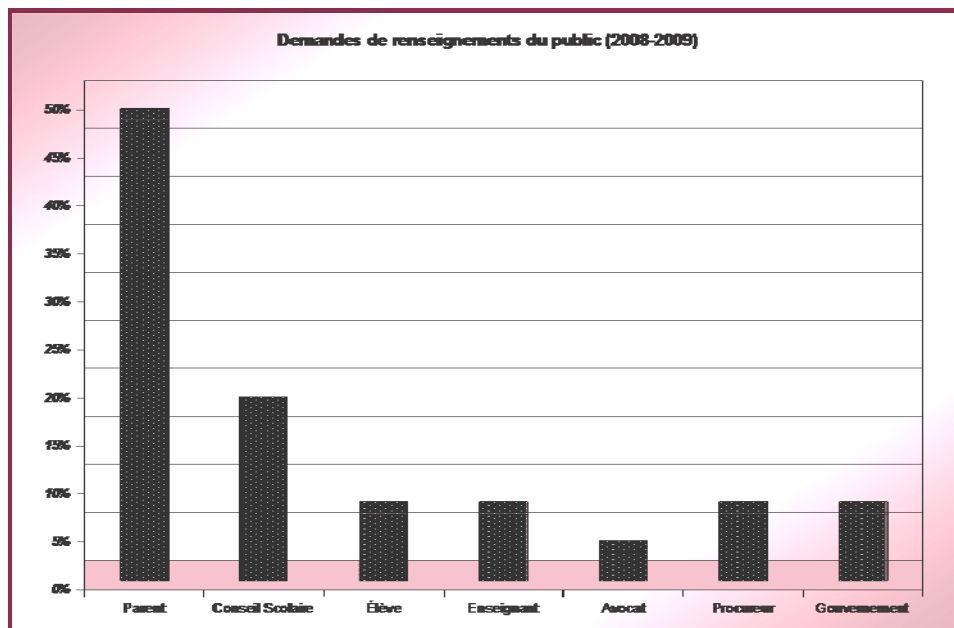
INFORMATION DESTINÉE AU PUBLIC

Il importe que le public soit bien informé du processus des tribunaux. Lorsque les parties connaissent le fonctionnement de ces organismes, les coûts liés aux retards et aux méprises qui peuvent survenir tout au long du processus d'appel s'en trouvent réduits.

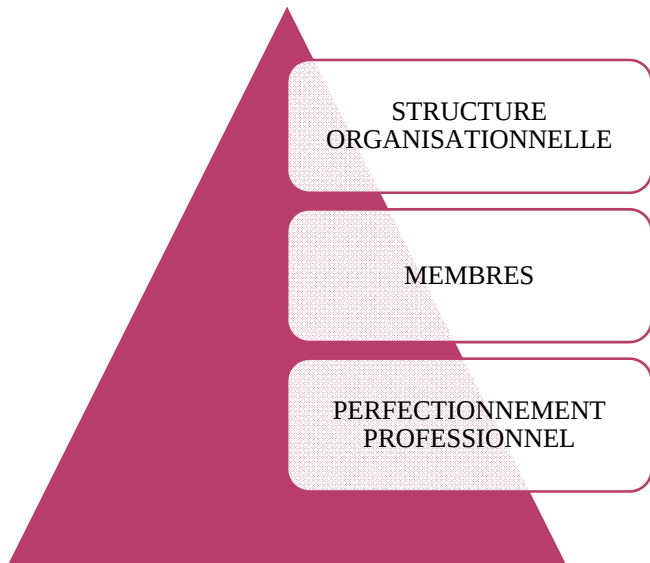
La fonction de sensibilisation des tribunaux consiste à répondre rapidement et efficacement aux questions du public et à tenir un site Web facilement accessible.

Le site Web des tribunaux joue un rôle clé dans la prestation de renseignements et de services à la population. Les gens peuvent également faire part de leurs commentaires aux tribunaux par l'intermédiaire du site. Au cours de la dernière année, plus de 7000 visites ont été enregistrées. Le site Web a permis aux parents et au grand public d'accéder plus facilement aux renseignements.

Tableau 5 : Questions du public en 2008-2009



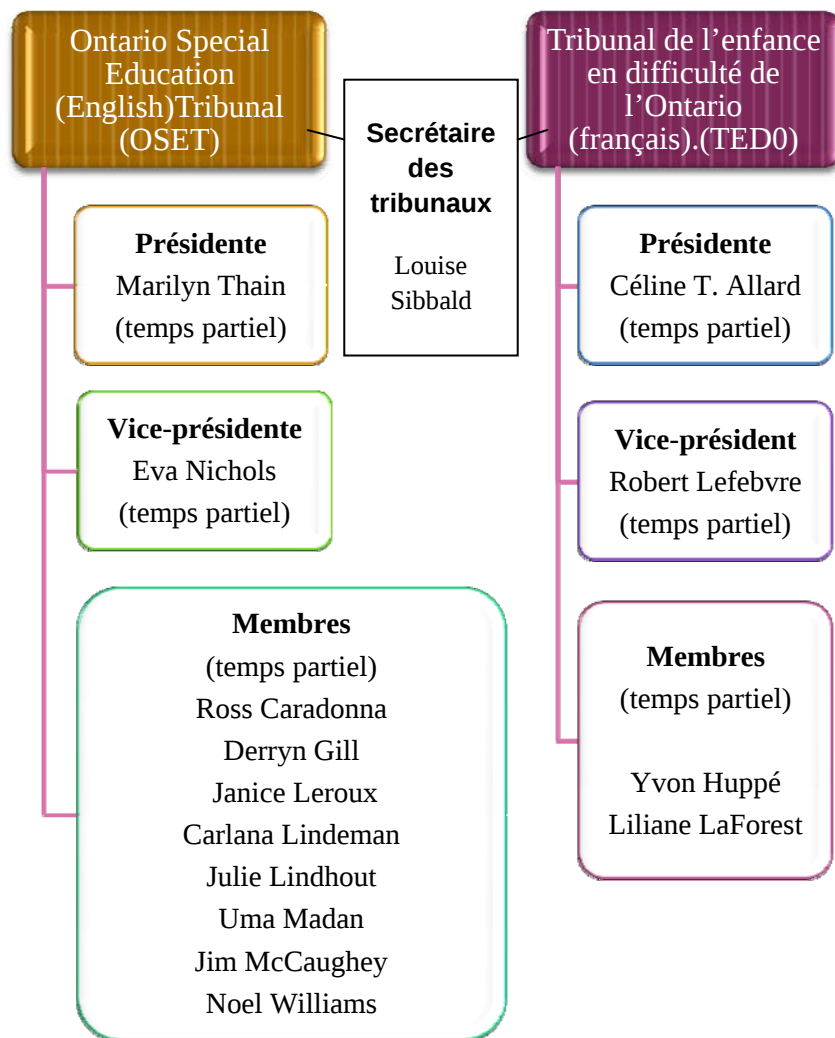
Les demandes de renseignements soumises à la secrétaire des tribunaux en 2008 -2009 provenaient essentiellement de parents d'élèves en difficulté. La plupart consistaient en questions sur le processus d'examen des cas par le CIPR ou portaient sur les ressources pédagogiques mises à la disposition des élèves en difficulté dans les écoles



Section 4

Tableau 6 : Structure organisationnelle des tribunaux

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE



Tous les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le vice-président est nommé par le président conformément au paragraphe 57 (1.4) de la *Loi sur l'éducation*.

Depuis 2007, ce sont les présidents nommés qui assument entièrement la direction administrative des tribunaux et les fonctions connexes. Les tribunaux sont des organismes quasi judiciaires indépendants dont les relations sont régies par un protocole d'entente. Les tribunaux sont des organismes quasi judiciaires indépendants dont les relations avec le ministère de l'Éducation sont régies par un protocole d'entente.

Les tribunaux sont assistés par une secrétaire bilingue à temps plein qui remplit les fonctions d'administratrice (pratiques de gestion), de greffière et de secrétaire des tribunaux. Ce poste a été créé en juillet 2007.

MEMBRES

Les tribunaux sont des organismes juridictionnels experts. Ses membres sont nommés en raison de leur expérience et de leurs connaissances en ce qui a trait à l'enfance en difficulté, au système d'éducation et au processus juridictionnel. Ils assurent, au sein du système d'éducation, un processus permettant le règlement de différends qui opposent parents et conseils scolaires au sujet de l'identification et/ou du placement d'élèves par des personnes ayant des connaissances spécialisées et des compétences particulières.

Les tribunaux ont remarqué que les parents et les conseils scolaires sont davantage portés à accepter la décision des TEDO, qu'elle corresponde ou non à ce qu'ils souhaitent, lorsqu'ils se rendent compte que celle-ci a été rendue par des personnes impartiales et bien renseignées, qui ont entendu tous les faits se rapportant au dossier et ont appliqué la loi rigoureusement et équitablement.

Les cours de justice reconnaissent l'expérience acquise par les tribunaux et hésitent à rejeter les décisions rendues par eux dans le cadre de leur mandat et de leur sphère de compétences. En rendant une décision définitive et exécutoire, les tribunaux veulent aider les parents et le conseil scolaire à mettre fin à leurs différends et à travailler ensemble à assurer une éducation appropriée à l'élève.

À l'heure actuelle, le Tribunal anglophone compte dix membres et le Tribunal francophone, quatre. Deux nominations ont été faites à chacun d'eux en 2008-2009. Un membre nouvellement nommé au Tribunal francophone a démissionné au cours de l'année.

**Tableau 7 : Membres de l'Ontario Special Education (English)
Tribunal en 2008-2009**

<i>Nom</i>	<i>Rôle</i>	<i>Début du mandat</i>	<i>Fin du mandat</i>
<i>Marilyn Thain</i>	Présidente	28 février 1996	12 février 2013
<i>Eva Nichols</i>	Vice-présidente	27 janvier 2005	26 février 2013
<i>*Ross Caradonna</i>	Membre	14 mai 2008	13 mai 2010
<i>Derryn Gill</i>	Membre	6 avril 2005	19 juin 2012

<i>Janice Leroux</i>	Membre	15 novembre 2006	5 novembre 2011
<i>*Carlana Lindeman</i>	Membre	1 ^{er} août 2008	31 juillet 2010
<i>Julie Lindhout</i>	Membre	6 avril 2005	19 juin 2012
<i>Uma Madan</i>	Membre	18 octobre 2005	17 novembre 2011
<i>Jim McCaughey</i>	Membre	11 mai 2005	8 mai 2012
<i>Noel Williams</i>	Membre	18 octobre 2005	17 novembre 2011

**membre nommé en 2008-2009*

**Tableau 8 : Membres du Tribunal de l'enfance en difficulté de
l'Ontario (français) en 2008-2009**

<i>Nom</i>	<i>Rôle</i>	<i>Début du mandat</i>	<i>Fin du mandat</i>
Céline T. Allard	Membre, présidente	1 ^{er} mai 1991	12 février 2013
Robert Lefebvre	Membre, vice-président	27 janvier 2005	26 février 2013
Yvon Huppé	Membre	18 octobre 2005	17 novembre 2011
*Liliane Laforest	Membre	16 avril 2008	15 avril 2010

**membre nommé en 2008-2009*

PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Les membres bénéficient de possibilités de formation et de perfectionnement professionnel. Lorsque des mesures législatives sont adoptées ou que des modifications sont apportées à des lois existantes, les membres reçoivent les renseignements pertinents et une formation pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités. Des réunions regroupant tous les membres ont lieu chaque année à cette fin.

Pour s'assurer d'être au fait des modifications apportées au droit administratif, tous les membres ont assisté à la Conference of Ontario Boards and Agencies (COBA) tenue en novembre 2008. De plus, un ou deux membres ont assisté à des cours et à des conférences choisis tout au long de 2008-2009.

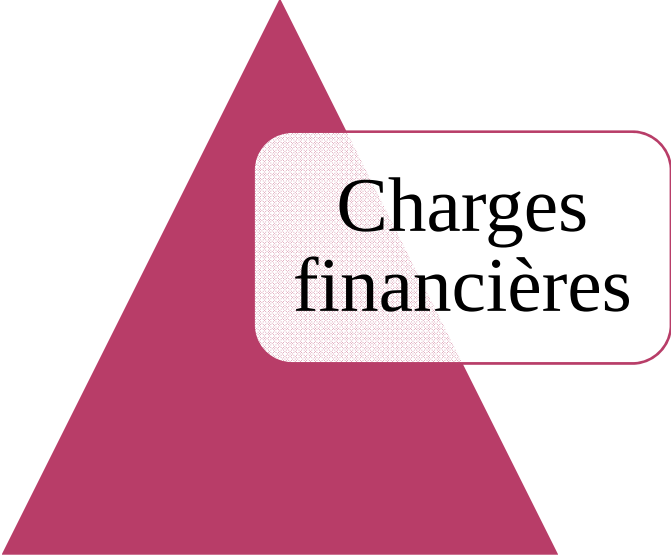
Afin d'avoir en tout temps des connaissances étendues et remplir efficacement leur rôle d'arbitre, les membres des tribunaux doivent posséder un très haut niveau de compétence et de formation. Les TEDO doivent veiller à ce que tous reçoivent la préparation voulue pour assumer leurs responsabilités décisionnelles. La formation des membres est, par conséquent, une priorité pour eux.

Tous les membres des tribunaux nommés avant mai 2008 ont participé à un programme d'orientation interne et ont, en outre, reçu une formation en arbitrage et en rédaction de décisions offerte par la Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR). De plus, la plupart des membres ont siégé à un panel d'audience. Ceux qui ont été nommés en 2008-2009 ont participé à un programme d'orientation et à une formation en rédaction de décisions. Le tableau 9 fournit des renseignements additionnels sur les activités de perfectionnement auxquelles les membres ont pris part au cours de l'exercice 2008-2009.

Lorsque les membres deviennent des arbitres efficaces aux trois étapes d'un processus d'appel, soit l'étape préparatoire à l'audience, l'audience proprement dite et l'étape consécutive à l'audience, ils travaillent plus rapidement, ce qui entraîne une diminution des coûts.

Tableau 9 : Activités de perfectionnement professionnel en 2008-2009

Dates	Sujet	Fournisseur	Présences
1^{er} avril 2008	Formation des arbitres de griefs de première ligne	Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR)	3 membres
17 juin 2008	Dispositions sur les conflits d'intérêts (DSCI)	SOAR	1 membre
26 et 27 juin 2008	24 ^e Conférence annuelle du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC)	Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC)	1 membre
16 septembre 2008	Atelier sur les droits de la personne	SOAR	4 membres
Du 22 au 26 septembre 2008	Cours de formation des arbitres de griefs	SOAR	1 membre
20 octobre 2008	4 ^e Forum national sur les pratiques du droit administratif	Osgoode Professional Development Centre	2 membres
6 novembre 2008	Conference of Ontario Boards and Agencies (COBA)	SOAR	Tous les membres
24 novembre 2008	4 ^e Conférence annuelle sur le droit relatif à l'enfance en difficulté	Osgoode Professional Development Centre	Secrétaire
24 novembre 2008	Programme sur les décisions efficaces	SOAR	2 membres
19 janvier 2009	Atelier sur le secteur parajuridique et des organismes	SOAR	Secrétaire



Charges financières

Section 5

CHARGES FINANCIÈRES

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement des tribunaux proviennent du ministère de l'Éducation.

Le tableau ci-dessous résume les dépenses de fonctionnement directes des tribunaux pour l'exercice financier 2008-2009. Plusieurs facteurs influent sur les dépenses :

D'abord, la hausse de l'indemnité journalière, combinée à la nomination de nouveaux membres, a entraîné des pressions budgétaires pour les tribunaux, d'autant plus qu'elle s'est faite au milieu de l'année. Cette augmentation a continué à influencer sur le budget général.

Ensuite, la participation de parents non représentés à des audiences entraîne des dépenses additionnelles pour les TEDO. Lorsque des parents ne disposent d'aucune représentation juridique tout au long du processus d'appel, la durée de l'audience et le nombre d'étapes à franchir pour en obtenir une telle audience tendent à augmenter. Dans le but de réduire les coûts, les tribunaux ont pris des mesures pour simplifier le processus et faire en sorte que les parties soient bien informées, ce qui diminue les risques de délais procéduraux inutiles.

L'arbitrage est la principale fonction des tribunaux. Ceux-ci n'ont aucun contrôle sur le nombre d'appels interjetés. Ceux qui font l'objet d'une audience sont complexes et leur règlement peut être long. Dans la mesure du possible, les téléconférences sont préférées aux rencontres en personne comme moyen de communication, ce qui a permis de réduire l'an passé les coûts de déplacement. Les tribunaux entendent poursuivre cette pratique.

Les tribunaux continueront à examiner tous les aspects de leur fonctionnement afin d'accroître leur efficacité administrative et de mettre en œuvre des stratégies d'économie ou de réduction des coûts, selon le cas.

Tableau 10 : Dépenses de fonctionnement pour 2008-2009

	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Transports et communications	46 102 \$	33 000 \$	35 140 \$
Services :			
• Indemnité journalière versée aux membres	203 246 \$	211 789 \$	237 597 \$
• Autres services	114 450 \$	47 602 \$	85 937 \$
Fournitures et matériel	7 495 \$	5 167 \$	9 755 \$
TOTAL	371 293 \$	297 558 \$	368 429 \$



L'avenir

Section 6

L'AVENIR

Au cours de l'exercice 2008-2009, les tribunaux ont apporté des améliorations considérables à leurs fonctions principalement juridictionnelles. Qu'il s'agisse de l'établissement de la date des audiences ou de la communication des décisions, chaque aspect du processus a été examiné et amélioré grâce aux règles de procédure et à l'élaboration des orientations générales relatives à la pratique.

Les tribunaux ont donné suite à certaines initiatives telles que les Normes d'accessibilité conformément à la LAPHO. Tous les organismes, conseils et commissions augmenteront leur niveau d'accessibilité pour se conformer aux nouvelles normes. Les tribunaux satisferont à cette exigence en améliorant leur site Web et en révisant tous les documents écrits déjà en place. Ils entendent remanier et moderniser leur site Web pour répondre aux normes d'accessibilité découlant de la LAPHO au cours de l'exercice 2009-2010.

Les tribunaux cherchent à faire en sorte que leur site Web soit bien tenu, à jour et facilement accessible au public, et qu'il contienne des renseignements à jour, exacts et utiles. Pour ce faire, ils étudieront diverses méthodes.

Les tribunaux continuent en outre de concevoir des outils en réponse à des besoins déterminés. Le guide sur la médiation et les directives de pratique concernant l'élève comme témoin seront élaborés au cours de l'exercice 2009-2010.

Les tribunaux sont toujours prêts à travailler avec d'autres commissions et tribunaux. Ils continueront d'examiner toutes les façons possibles de partager les ressources pour réduire les coûts et prendront d'autres mesures pour atteindre leur objectif, celui d'améliorer continuellement le processus d'appel.

Les tribunaux maintiendront leur engagement à satisfaire aux normes d'excellence les plus élevées dans leurs décisions arbitrales pour l'année à venir.

Annexe A – Site Web

Le site Web des tribunaux, www.oset-tedo.ca, demeure une importante source d'information pour le grand public, les conseils scolaires, la collectivité juridique, les universités, les collèges et, plus particulièrement, les parents à la recherche de renseignements sur l'éducation de l'enfance en difficulté et le processus d'identification, de placement et de révision (CIPR).

Le site Web contient également les documents suivants, qui ont été préparés par les membres des tribunaux depuis 2007 :

- Règles de procédure
- Politiques
 - Politique de préservation de l'anonymat
 - Politique régissant le traitement des plaintes
- Orientations générales relatives à la pratique :
 - Instructions sur les ordonnances sur consentement
 - Instructions sur la médiation
 - Instructions sur la représentation devant le Tribunal
 - Instructions sur les cas saisis
 - Instructions sur l'assignation
- Formulaires
 - Avis d'appel (formulaire A)
 - Réponse à l'avis d'appel (formulaire B)
 - Assignation
- Renseignements pour les parties

Le site Web renferme des renseignements sur les tribunaux et ses membres ainsi que des liens menant à d'autres sites contenant de l'information sur l'éducation de l'enfance en difficulté.

Toutes les décisions prises par les tribunaux depuis 1982 ont été affichées sur le site Web. Tous les documents pertinents sont disponibles en français et en anglais.